



MONT DE MARSAN AGGLOMERATION	ARRETE DU PRESIDENT N°2022/1860
SERVICE EMETTEUR Direction des Affaires Juridiques et de la Commande Publique	OBJET : Arrêté portant autorisation de stationnement sur la voie publique à la Société MARSAN TAXI – changement de véhicule. <hr/> Nomenclature Acte : 6.1.8 – Autres police

Le Président de Mont de Marsan Agglomération ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5211-9-2 ;

Vu le Code des Transports et notamment l'article L. 3121-1 et suivants ;

Vu la loi n°2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;

Vu le décret n°2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;

Vu l'arrêté n°2021/2185 du Président de Mont de Marsan Agglomération en date du 22 novembre 2021 portant attribution et autorisation de stationnement sur la voie publique à la Société MARSAN TAXI ;

Vu le nouveau certificat d'immatriculation provisoire pour l'exploitation de l'autorisation de stationnement n°9 sur la Commune de Mont de Marsan ;

Considérant la nécessité d'autoriser le stationnement du nouveau véhicule sur la voie publique,

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté sus visé est modifié comme suit :

L'exploitation de l'autorisation de stationnement n°9 sur la Commune de Mont de Marsan est attribuée à la Société MARSAN TAXI à compter du 1^{er} janvier 2022.

Cette exploitation s'effectuera à l'aide du véhicule de marque FORD kuga, immatriculé : GK-529-XV.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et transmis à la Préfète des Landes.



Fait à Mont de Marsan, le 21 décembre 2022.




Charles DAYOT

Président de Mont de Marsan Agglomération

Le présent arrêté peut, si il est contesté dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme www.telerecours.fr).